

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1^{er} de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 4. fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

Arrêté du 25 Mai 1923 modifiant le décret du 4 Août 1914 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. 280
(Arrêté de promulgation du 14 Août 1923)

Arrêté du 25 Juin 1923 fixant le traitement soumis aux retenues pour pensions civiles des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux Colonies. 281
(Arrêté de promulgation du 14 Août 1923)

Arrêté du 30 Juin 1923 portant fixation du budget général (Articles 83 à 92). 281
(Arrêté de promulgation du 25 Août 1923)

Décret interministériel du 2 Juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des voies de pénétration et du wharf au Togo. 282
(Arrêté de promulgation du 31 Août 1923)

Décret interministériel du 10 Juillet 1923 déterminant pour les années 1923, 1924 et 1925 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo. 283
(Arrêté de promulgation du 31 Août 1923)

Arrêté du 16 Juillet 1923 modifiant le taux de l'indemnité pour frais de représentation et de l'indemnité pour frais de premier établissement du Commissaire de la République au Togo. 283
(Arrêté de promulgation du 31 Août 1923)

Arrêté des heures cadres dans le personnel des Administrateurs des Colonies. 284

Arrêté du 14 Août 1923 portant interdiction d'introduction, de circulation et de mise en vente au Territoire d'un périodique. 284

Arrêté du 18 Août 1923 instituant en ranton de l'Agotimé et nommant un chef de Canton. 285

Arrêté du 25 Août 1923 modifiant l'arrêté du 15 Septembre 1922 accordant une indemnité aux assessesurs des Tribunaux Indigènes. 285

Arrêté du 25 Août 1923 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement aux médecins pharmaciens, sages-femmes auxiliaires du cadre commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo. 285

Arrêté du 25 Août 1923 portant modification au tableau des tarifs du Wharf. 286

Arrêté du 25 Août 1923 autorisant le placement en Bons du Trésor d'une somme de quatre cent mille francs appartenant à la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo. 286

Arrêté du 25 Août 1923 autorisant un prélèvement sur la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo. 286

Arrêté du 25 Août 1923 instituant un cadre de gardes - frontière du Togo. 287

Personnel Européen

TITULARISATION — NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGES — PASSAGES. 288

Personnel Indigène.

NOMINATIONS — MUTATIONS — PERMISSIONS — CONGES — BLAME — SUSPENSION — DÉMISSIONS — GARDE INDIGÈNE. 289

COMMISSION — SUBVENTION — CONSEIL DES NOTABLES JUSTICE INDIGÈNE. 291

PARTIE NON OFFICIELLE

Avie de demande d'immatriculation et de bornage 291

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 14 Août 1923 ordonnant la préemption d'un immeuble à Lomé dépendant de la firme séquestrée "Woermann-Linie., 284

Avis divers	294
Etat des recettes douanières effectuées dans le Territoire pendant le mois d'Août 1923	296
Importations — Exportations	296
Liquidation des Biens Séquestrés	297
Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois d'Août 1923.	298

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No. 177 promulguant dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 25 Mai 1923 modifiant le décret du 4 Août 1914 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

L'Administrateur en Chef des Colonies
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 25 Mai 1923 modifiant le décret du 4 Août 1914 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 25 Mai 1923 modifiant le décret du 4 Août 1914 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Août 1923.

BAUCHÉ

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 Mai 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 4 Août 1914 a modifié les dispositions des articles 134 et 135 du décret du 2 Mars 1910 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires, employés ou agents coloniaux présents à leur poste outre-mer peuvent déléguer, en faveur de certains membres de leur famille, une partie de leur solde.

Le paragraphe III de l'article 2 de ce texte comportait la fixation du maximum des délégations à la moitié de la solde coloniale nette, dégagee de tous accessoires ou indemnités.

Or, un décret en date du 11 Septembre 1920 modifiant celui du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial a supprimé les appellations "solde ou traitement d'Europe, solde ou traitement de présence aux Colonies, solde ou traitement colonial" pour les remplacer par la dénomination unique "solde ou traitement de présence".

La solde de présence est en réalité, celle que perçoivent les fonctionnaires présents dans la Métropole et est augmentée, lorsqu'ils sont à leur poste colonial, d'un supplément variable, lequel n'est plus considéré que comme un accessoire de solde.

Il résulte de la modification apportée par le décret du 11 Septembre 1920 que les fonctionnaires, employés et agents coloniaux ne peuvent plus actuellement déléguer que la moitié, au maximum de leur solde de présence.

A plusieurs reprises mon attention a été appelée sur l'insuffisance de ce taux qui, en raison de la cherté actuelle de la vie dans la Métropole, ne permet pas à ces fonctionnaires d'assurer l'entretien de leur famille laissée en France.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai donc été conduit, d'accord avec le Ministre des Finances, à faire préparer le projet de décret ci-joint, qui laissera aux intéressés la latitude de déléguer non seulement la moitié de leur solde de présence et du supplément colonial, mais encore, ainsi que cela a été prévu pour le personnel militaire servant aux Colonies, la totalité des indemnités pour charges de famille.

Le nouveau texte aura donc, si vous voulez bien le revêtir de votre haute sanction, pour effet d'augmenter très sensiblement le maximum de la délégation susceptible d'être consentie par les fonctionnaires et agents de nos diverses possessions d'outre-mer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, complété par ceux des 12 Juin 1911, 4 Août et 10 Octobre 1914, 26 Mai et 11 Septembre 1920.

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe III de l'article 2 du décret du 4 Août 1914 est modifié comme suit :

III — A. — Le maximum des délégations est fixé à la moitié de la solde ou du traitement de présence net, augmenté du supplément colonial, à l'exclusion de toute autre indemnité ou accessoire de solde.

— B. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent les indemnités pour charges de famille peuvent être déléguées dans leur totalité.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mai 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances

CH. de LASTEYRIE

ARRÊTÉ No. 178 promulguant au Togo le décret du 23 Juin 1923, fixant le traitement soumis aux retenues pour pensions civiles des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux Colonies.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Juin 1923, fixant le traitement soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 23 Juin 1923, fixant le traitement soumis aux retenues pour pensions civiles des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Service aux Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Août 1923.

BAUCHÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 9 Juin 1853, sur les pensions civiles.

Vu le décret du 9 Novembre 1833, portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de ladite loi.

Vu le décret du 13 Juillet 1800, concernant les pensions de retraites des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains ;

Vu l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913, sur les pensions civiles ;

Vu le décret du 29 Août 1920, déterminant le traitement de parité des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux Colonies ;

Vu le décret du 31 Décembre 1922, fixant le mode de classement des bureaux d'enregistrement et les remises des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux Colonies, sont fixés ainsi qu'il suit :

Receveur de 5 ^e classe	6.000 f
„ de 5 ^e cl. (après deux ans de grade)	6.500
„ de 4 ^e classe	7.000
„ de 4 ^e cl. (après deux ans de grade)	8.000
„ de 3 ^e classe	9.000
„ de 3 ^e cl. (après quatre ans de grade)	10.000
„ de 2 ^e classe	11.000
„ de 2 ^e cl. (après quatre ans de grade)	12.000
„ de 1 ^{re} classe	13.000
„ de 1 ^{re} cl. (après deux ans de grade)	14.500

Receveur de classe exceptionnelle 16.000
„ de cl. except. (après deux ans de grade) 18.000

ART. 2. — La fixation aux chiffres ci-dessus des traitements soumis aux retenues après deux ou quatre ans d'ancienneté, dans chaque classe, ne pourra conférer aux intéressés aucun droit particulier en cas de réintégration dans les cadres de leur administration d'origine.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 1923.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 23 Juin 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance
et de la Prévoyance sociales, chargé de
de l'intérim du Ministre des Colonies.

PAUL STRAUSS

Le Ministre des Finances,
Ch. de LASTEYRIE

ARRÊTÉ No. 182 promulguant au Togo des articles de la loi du 30 Juin 1923 portant fixation du budget général.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la loi du 30 Juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923.

Vu la dépêche ministérielle 3363 du 6 Juillet 1923.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France les articles 85, 87, 89, 90, 91 et 92 de la loi du 30 Juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Août 1923.

BAUCHÉ

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1923.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES.

ART. 85. — Les dispositions du décret loi du 27 Décembre 1881 relatif au monopole et à la police des lignes télégraphiques sont applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

ART. 87. — L'article 1^{er} de la loi du 29 Mars 1920, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques est ainsi modifié :

Paragraphe V. Imprimés.

h) Journaux et écrits périodiques.

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	A. JOURNAUX ROUTÉS ET ENVOIS "HORS SAC"		B. JOURNAUX NON ROUTÉS	
	RAYON GÉNÉRAL	RAYON LIMITROPHE	RAYON GÉNÉRAL	RAYON LIMITROPHE
Jusqu'à 60 grammes	1	$\frac{1}{2}$	2	1
De 60 à 75 grammes	2	1	3	$1\frac{1}{2}$

Le reste sans changement

ART. 89. — Le tarif de 3 centimes jusqu'au poids de 20 grammes, établi par l'article 1^{er} de la loi du 29 Mars 1920, pour les imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, est applicable aux imprimés affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance, déposés comme les premiers, en nombre au moins égal à 1.000 triés et emballés par départements et par bureaux de destination.

ART. 90. — Seront considérées comme valables pour l'affranchissement des objets de correspondance, les empreintes des machines à affranchir mises en service avec l'autorisation de l'Administration des postes.

ART. 91. — La mise en service des machines à affranchir sans autorisation de l'Administration des postes, toute fraude ou tentative de fraude dans l'emploi des machines, ainsi que toute imitation des empreintes d'affranchissement seront punies conformément aux lois réprimant les délits en matière de timbres-postes.

ART. 92. — L'Administration des postes est autorisée à consentir aux particuliers, sur le montant des affranchissements postaux effectués par machine à affranchir ou par timbres oblitérés d'avance, une remise qui ne pourra dépasser 1 p. 100. Un arrêté ministériel, contre-signé par le

ministre des Finances, déterminera le taux de cette remise, ainsi que les conditions dans lesquelles elle pourra être accordée.

Fait à Paris, le 30 Juin 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre des Finances,
CH. de LASTEYRIE

ARRÊTÉ No. 190 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des voies de pénétration et du wharf au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des voies de pénétration et du wharf au Togo.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des voies de pénétration et du wharf au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Août 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ interministériel instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des voies de pénétration et du wharf au Togo.

Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies.

Vu le décret du 23 Mars 1923 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et spécialement l'article 267 de ce décret.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du premier Janvier 1923, les produits nets de l'exploitation du Service des voies de pénétration et du wharf du Togo sont affectés dans l'ordre suivant à la constitution :

1^o — D'un fonds de roulement fixé à 800.000 francs pour le service des approvisionnements généraux de l'exploitation. Dans cette somme est comprise la valeur du matériel et des matières existant en magasin à la date du premier Janvier 1923.

2° — Jusqu'à concurrence de 600.000 francs d'un fonds de réserve spécial destiné à pourvoir aux insuffisances de recettes des années ultérieures et pouvant servir de fonds de roulement à l'acquiescement des dépenses budgétaires.

3° — Jusqu'à concurrence de 3.000.000 de francs d'un fonds spécial pour travaux supplémentaires et achat de matériel de renouvellement sur lequel sont imputées (par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en Conseil d'Administration sur l'avis du Chef du Service des voies de pénétration et du wharf) les dépenses relatives aux travaux de renouvellement comportant une augmentation de la valeur des travaux primitifs ou dont l'importance justifie l'imputation à ce fonds.

Art. 2. — Le fonds de roulement sera constitué dès le premier Janvier 1923 par l'excédent des recettes de l'exercice 1922 et complété par un prélèvement à titre d'avance sur les fonds du budget local, prélèvement qui sera remboursé au moyen des excédents de recettes du Chemin de fer et du Wharf après constitution du fonds de réserve d'exploitation.

Art. 3. — En cas d'insuffisance des recettes au budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf, et jusqu'à la constitution du fonds de réserve spécial prévu à l'article premier les excédents de dépenses seront couverts par des subventions du budget local. Les excédents des recettes du Chemin de fer et du Wharf seront versés au budget local lorsque les fonds spéciaux auront été constitués ou reconstitués.

Art. 4. — Des arrêtés du Commissaire de la République au Togo détermineront les conditions d'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Togo et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Paris, le 2 Juillet 1923.

Le Ministre des Finances,
CH. de LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 191 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 10 Juillet 1923 déterminant pour les années 1923, 1924 et 1925, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté interministériel du 10 Juillet 1923 déterminant pour les années 1923, 1924 et 1925, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté interministériel du 10 Juillet 1923 déterminant pour les années 1923, 1924, et 1925, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Août 1923.

BAUCHÉ

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 12 Mai 1921 portant organisation des services de la trésorerie dans les Territoires du Cameroun et y créant une caisse de réserve.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Sur la proposition des Commissaires de la République Française au Cameroun et au Togo.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1923, 1924 et 1925, les fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo est fixé ainsi qu'il suit :

Cameroun	1.500.000
Togo	500.000

Art. 2. — Les Commissaires de la République Française au Cameroun et au Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1923.

Le Ministre des Finances,
CH. de LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No 189 promulguant au Togo le décret du 16 Juillet 1923 modifiant le taux de l'indemnité pour frais de représentation et de l'indemnité pour frais de premier établissement du Commissaire de la République au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Juillet 1923 modifiant le taux de l'indemnité pour frais de représentation et de l'indemnité pour frais de premier établissement du Commissaire de la République au Togo.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 16 Juillet 1923 modifiant le taux de l'indemnité pour frais de représentation et de l'indemnité pour frais de premier établissement du Commissaire de la République au Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Août 1923.

BAUCHÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux.

Vu le décret du 22 Octobre 1916 fixant les indemnités pour frais de premier établissement du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Mai 1921 fixant l'indemnité pour frais de représentation à allouer aux Chefs de Colonie et aux Commissaires de la République.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 22 Octobre 1916 est abrogé.

ART. 2. — L'article 104 du décret du 2 Mars 1910, relatif à la fixation de l'indemnité accordée aux Chefs de Colonie, à titre de premier établissement, est modifié et complété comme suit :

“ Commissaire de la République au Togo, 4.000 frs. ”

ART. 3. — L'article 1^{er} du décret du 3 Mai 1921 est modifié comme suit :

“ Commissaire de la République au Togo, 18.000 frs. ”

ART. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES

EN DATE DU 4 JUILLET 1923.

M. ROUSSELOT (Henri-Louis-Philibert), Administrateur de 3^{ème} classe des Colonies, provenant de l'Afrique Occidentale Française, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES

EN DATE DU 16 JUILLET 1923.

M. VERGES (Jean-Georges), Administrateur-adjoint de 2^{ème} classe des Colonies, provenant de l'Afrique Occidentale Française, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 179 Ordonnant la préemption d'un immeuble à Lomé dépendant de la Firme Séquestrée "WOERMANN-LINIE".

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920;

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de première Instance de Lomé du 28 Juillet 1923 ordonnant la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la Firme allemande Séquestrée "WOERMANN-LINIE" notifiée à l'Autorité Administrative le 3 Août 1923;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Séquestrés du Togo en date du 14 Avril 1923;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — L'immeuble sis à Lomé rue du Commerce dépendant du patrimoine de la Firme Séquestrée "WOERMANN-LINIE" tel qu'il est décrit dans l'ordonnance visée ci-dessus est préempté par l'Etat Français au prix de Cent Mille francs qui représente la valeur qui lui a été attribuée par la Commission Consultative des Séquestrés.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'Autorité Judiciaire. Il établira contradictoirement le procès-verbal de remise de l'immeuble à l'Etat et procédera à toutes opérations consécutives telles que paiement du prix, congé à locataire et autres qui seront nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté, sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 14 Août 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 180 portant interdiction d'introduction, de circulation et de mise en vente au Territoire d'un périodique.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — L'introduction, la circulation et la mise en vente du "Gold-Coast Independent" édité à Accra sont interdites au Togo.

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 Décembre 1923.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Août 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 181 instituant un canton de l'Agotimé et nommant un chef de canton.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Commandant de cercle de Klouto (rapport de tournée 275 du 49 Juillet 1923.)

Vu le procès-verbal en date du 7 Août 1923 d'après lequel les notables et les chefs de village de Nyitoe, Zukpe et Kpadsaço ont à l'unanimité déclaré qu'il serait souhaitable de réunir leurs villages en un canton dit canton de l'Agotimé et désigné pour chef de cette division Bouko chef du village de Zukpe;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Les villages de Nyitoe, Zukpe et Kpadsaço sont réunis en un canton qui prend la dénomination de canton de l'Agotimé.

ART. 2. — Bouko chef du village de Zukpe est nommé chef de canton de l'Agotimé.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Août 1923;

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 183 modifiant l'arrêté du 15 Septembre 1922 accordant une indemnité aux assesseurs des tribunaux indigènes.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 190 du 15 Septembre 1922 accordant une indemnité aux assesseurs des tribunaux indigènes;

Vu l'arrêté N° 145 du 29 Juin 1923 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923;

Vu l'arrêté N° 146 du 29 Juin 1923 fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923;

ATTENDU que le Cercle de Klouto est resté provisoirement exclu de la circonscription de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé et que de ce fait les paiements aux indigènes en service dans ce cercle continuent à être effectués en monnaie anglaise;

ATTENDU que par suite de la fixation du cours officiel de la Livre à Cinquante francs par l'arrêté N° 146 du 29 Juin 1923, il résultera que le nombre de livres attribué aux assesseurs indigènes du Cercle de Klouto, en paiement des indemnités spéciales d'audience prévues par l'arrêté N° 190 du 15 Septembre 1922, sera réduit de moitié;

ATTENDU que les assesseurs indigènes du Cercle de Klouto ne bénéficient pas de l'indemnité de compensation accordée par l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923;

ATTENDU qu'il est équitable de permettre à ces assesseurs de percevoir les mêmes sommes qu'antérieurement à la fixation du cours officiel de la Livre;

Vu la demande N° 330 du 6 Août 1923 du Commandant du Cercle de Klouto;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}. — Le taux de l'indemnité spéciale pour audience fixé par l'arrêté N° 190 du 15 Septembre 1922 est porté dans le Cercle de Klouto:

1°) pour les assesseurs domiciliés à plus de 5 km. du lieu où siège le tribunal: de 4 Fr. à 8 Fr. par audience,

2°) pour les assesseurs domiciliés à moins de 5 km. du lieu où siège le tribunal: de 3 Fr. à 6 Fr. par audience.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant du Cercle de Klouto sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Juillet 1923 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Août 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 184 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement aux médecins, pharmaciens, sages femmes auxiliaires du cadre commun de l'A.O.F. en service détaché au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification au décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde promulgué au Togo par arrêté du 18 Juillet 1921;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 1^{er} Avril 1921 organisant un cadre des médecins, pharmaciens, sages femmes auxiliaires commun à toutes les Colonies du Groupe de l'A. O. F.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'indemnité représentative de logement aux médecins, pharmaciens, sages femmes auxiliaires du cadre commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo est fixée comme suit :

Ville de Lomé - 240 francs par an.

Cercle d'ANÉCHO, ATAKPAMÉ, et KLOUTO 200 francs par an.

Cercle de SOKODÉ et SANNANNÉ-MANGO 150 francs par an.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du jour de la prise de service des intéressés dans le poste qui leur donne droit à la dite indemnité et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Août 1923

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 185 portant modification au tableau des tarifs du Wharf.

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} Septembre 1923, les tarifs du Wharf sont modifiés comme suit :

TRAVAIL DU DIMANCHE OU D'UN JOUR FÉRIÉ
OU HEURES SUPPLÉMENTAIRES.

"Ce travail, quand il aura été décidé, donnera lieu outre
"la perception des taxes ordinaires, à une taxe supplémèn-
"taire de 6 francs 25 par tonne pour un minimum de 20"
"tonnes à l'heure, ou de 125 francs par heure".

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes, le Préposé-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Août 1923.

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No 186 autorisant le placement en Bons du Trésor d'une somme de Quatre Cent Mille francs appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 169 du 31 Juillet 1923 portant règlement du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1922;

Vu les disponibilités de la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, après versement de l'excédent des recettes sur les dépenses du compte définitif du budget local de l'exercice 1922 qui s'élève à 841.791 frs 97;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisé le placement en Bons du Trésor d'une somme de Quatre Cent Mille francs appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Août 1923.

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No 187 autorisant un prélèvement sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 6 Avril 1923 approuvant le budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France - exercice 1922.

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisé, sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un prélèvement de Cent Mille francs destiné à faire face aux dépenses extraordinaires (Chapitre XIX exercice 1923) résultant de la préemption par l'Etat Français de l'immeuble sis à Lomé, rue du Commerce dépendant de la Firme séquestrée "WOERMANN-LINIE" tel qu'il est défini par l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, du 28 Juillet 1923.

ART. 2. — Ce prélèvement sera incorporé aux Recettes extraordinaires du budget local - exercice 1923 - chapitre IX.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Août 1923.

BAUCHE

ARRÊTÉ No. 188 instituant un cadre des gardes-frontière au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Après avis du Chef du Secrétariat Général et du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans le Territoire du Togo un cadre de gardes-frontière des douanes dont les grades, classes et traitements sont fixés comme il suit :

EMPLOIS ET CLASSES	SOLDES	PROPORTION par GRADE
Sergent.	1.800	40%
Caporal.	1.500	20%
Garde de 1 ^{re} classe	1.350	70%
« 2 ^{me} classe	1.200	
« 3 ^{me} classe	1.100	

RECRUTEMENT

ART. 2. — En principe les emplois de gardes-frontière sont exclusivement réservés aux indigènes ayant déjà servi dans les troupes régulières ou qui ont accompli deux années dans une milice des colonies de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 3. — Les postulants doivent produire les pièces énumérées ci-après :

1° — Un acte de naissance, s'ils en ont un, et à défaut pour en tenir lieu, un acte de notoriété ou un livret militaire ;

2° — Un certificat de bonne conduite du régiment ou de la milice ;

3° — Un certificat de bonne vie et mœurs s'ils ont quitté le corps où ils servaient.

ART. 4. — L'aptitude physique des candidats sera constatée par un médecin de l'Administration ou par le Conseil de Santé du Territoire.

NOMINATION

ART. 5. — Les nominations sont faites par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service des Douanes. Nul ne peut être nommé à une classe autre que celle de début.

AVANCEMENT

ART. 6. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites des prévisions budgétaires. Nul ne peut être promu à une classe ou un grade supérieur avant d'avoir passé deux ans dans la classe ou le traitement immédiatement inférieur. Nul ne peut être promu sergent s'il ne justifie de quelques notions de français (une courte dictée, une petite lecture expliquée).

ATTRIBUTIONS

ART. 7. — Les gardes-frontière concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce.

Ils constatent les fraudes ou infractions aux règlements douaniers dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Les gardes-frontière prêteront serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance au moment de leur entrée en service.

LICENCIEMENT

ART. 8. — Les agents de ce cadre peuvent être licenciés pour cause :

- a) de suppression d'emploi
- b) d'incapacité physique ou
- c) « » professionnelle dûment constatée.

Dans les deux premiers cas une indemnité pourra être accordée en tenant compte du temps des services passés mais sans que le montant puisse être supérieur à quatre mois de solde.

DISCIPLINE

ART. 9. — Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

- 1° — la réprimande
- 2° — la suspension de solde jusqu'à 8 jours, infligées par le Chef du Service des Douanes ;
- 3° — la rétrogradation
- 4° — la révocation prononcées par le Commissaire de la République.

Un agent qui a été l'objet de trois réprimandes ou qui a été puni de la suspension de solde de 8 jours ne peut recevoir d'avancement dans l'année qui suit l'infliction de la punition.

TENUE

ART. 10. — La tenue de service est celle prévue pour les gardes de cercle à l'arrêté du 31 Mai 1922 avec passepoil rouge au col et au parement de la manche, boutons en métal blanc portant le mot " Douanes ", avec des insignes des douanes en drap rouge.

— Insignes de classe et grade —

- Garde de 1^{re} classé : galon de laine rouge sur chaque manche
- Caporal : deux galons rouges sur chaque manche
- Sergent : un galon doré sur chaque manche.

Les agents reçoivent lors de leur incorporation :

- 1 collection d'effets en drap
- 2 costumes kaki

Tout agent qui démissionnerait avant d'avoir accompli trois années de service aura à verser une somme de cinquante

te francs pour indemnité d'effets. Il aurait en outre à remettre à ses Chefs avant son départ, ses effets, les boutons et autres insignes.

Art. 11. — Les agents sont notés annuellement dans la forme suivie pour les autres cadres locaux indigènes. Leur dossier est tenu au Chef-lieu du Territoire.

PERMISSIONS

Art. 12. — Les gardes-frontière bénéficient des permissions et congés prévus pour les gardes de cercle.

ARMEMENT

Art. 13. — Les gardes-frontière sont armés d'un fusil.

LOGEMENT

Art. 14. — Les gardes-frontière sont logés dans des constructions indigènes, ceux qui ne reçoivent pas le logement en nature ont droit à une indemnité mensuelle de dix francs.

Art. 15. — Les agents actuellement en service seront versés dans le nouveau cadre à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils sont actuellement titulaires.

Art. 16. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Août 1923

BAUCHÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

TITULARISATION — NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGÉS — PASSAGES

TITULARISATION

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
EN DATE DU 17 JUILLET 1923

M. DEJEAN, Eugène, sous-chef de gare de 3ème classe stagiaire du cadre commun des Chemins de fer est titularisé dans son emploi à compter du 15 Juillet 1923, date à laquelle a pris fin sa période de stage réglementaire.

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 9 AOÛT 1923

M. VERGÉS, Administrateur-Adjoint de 2ème classe des Colonies débarqué le 9 Août du paquebot "ASIE" est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Lomé en remplacement de M. Bousquet chargé provisoirement de ces fonctions.

M. CODE Raoul, Ingénieur-adjoint de 1ère classe nouvellement affecté au Togo et débarqué à Lomé le 9 Août 1923 est chargé d'assurer sous l'autorité des Commandants de Cercle l'exécution au point de vue agricole des programmes

de mise en valeur élaborés conformément à la circulaire du 31 Août 1922.

Sa résidence est fixée à Palimé d'où il rayonnera suivant les exigences de son service.

Il aura en outre le contrôle du fonctionnement de la station d'essais de Nuatja placée sous la direction de M. CHARPENTIER Conducteur des travaux agricoles.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 9 AOÛT 1923

M. GOUSSON Daniel, Commis de 1ère classe des Services Civils de l'A. O. F. débarqué le 9 Août du paquebot "ASIE" est mis provisoirement à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

M. le Médecin-Major de 2ème classe PELTIER nouvellement débarqué et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo est affecté à la Subdivision Sanitaire de Lomé.

Il est adjoint au Chef du Service de Santé et est chargé sous l'autorité de ce dernier des fonctions de médecin de l'hygiène, de médecin des fonctionnaires et de leur famille et de médecin-résident à l'hôpital de Lomé.

Il assurera le service de l'assistance médicale indigène conjointement avec le Chef du Service de Santé, et sera médecin traitant à l'hôpital indigène de Lomé.

M. le Médecin-Major PELTIER sera chargé du laboratoire de l'hygiène et siégera comme secrétaire avec voix consultative au Conseil Sanitaire du Togo, au conseil supérieur de l'hygiène et de salubrité publique, et comme membre de la commission d'hygiène de Lomé.

M. le Médecin-Aide-Major de 1ère classe LESCHI précédemment en service à Lomé est nommé Chef de la Subdivision Sanitaire de Sokodé.

PAR DÉCISION DU 31 AOÛT 1923

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs.

M. LUQUET Administrateur-Adjoint de 2ème classe des Colonies, Adjoint au Commandant de Cercle de Klouto est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé en remplacement du Lieutenant d'Infanterie Coloniale BARDON rapatriable.

M. ARMAND Administrateur-Adjoint de 3ème classe des Colonies, Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Klouto en remplacement de M. LUQUET.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services Civils :

M. DESANTI Commis de 1ère classe des Services Civils, Agent Spécial à Atakpamé est nommé Adjoint au Commandant de Cercle en remplacement de M. ARMAND.

M. GOUSSON Commis de 1ère classe des Services Civils en service au Secrétariat Général est nommé Agent Spécial et

Secrétaire du Tribunal de Cercle à Klouto en remplacement de M. GRAY agent contractuel mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé pour être affecté à Bassari.

M. MAS Commis de 3ème classe stagiaire des Services Civils nouvellement agréé, débarqué à Lomé le 30 Août courant est nommé Agent Spécial et Secrétaire du Tribunal de Cercle à Atakpamé en remplacement de M. DESANTI.

PAR DÉCISION DU 31 AOÛT 1923

M. LACOUR, sous-Chef de gare de 2ème classe, est chargé à compter du 15 Avril 1923 des fonctions de Chef du Service de l'Exploitation p. E. du Chemin de fer en remplacement de M. D. GALL, Inspecteur de 1ère classe, rapatrié pour raison de santé.

CONGÉ

PAR DÉCISION DU 27 AOÛT 1923

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. Le GALL Pierre Marie, Inspecteur de l'Exploitation de 1ère classe, des Chemin de fer de l'A. O. F.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme qui rentre par anticipation sur paquebot ASIE.

PASSAGES

PAR DÉCISION DU 16 AOÛT 1923

Un passage en 3ème classe de Lomé à Bordeaux est accordé au sergent du génie H. C. KAESMANN Henri en service au Chemin de fer du Togo à bord du paquebot "ASIE".

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — MUTATION — PERMISSIONS — CONGÉS — BLÂME
SUSPENSION — DÉMISSION — GARDE INDIGÈNE

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 25 AOÛT 1923.

Les nommés Rudolph QUIST et Georges KUBLANOU sont nommés gardes d'hygiène de 3ème classe stagiaires à compter du 1er Septembre et mis en cette qualité à la disposition du Commandant de Cercle de Klouto.

PAR DÉCISION DU 30 AOÛT 1923

Le nommé d'ALMEIDA Félix précédemment moniteur de 2ème classe est nommé facteur enregistreur de 1ère classe à compter du 1er Septembre et mis en cette qualité à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 31 AOÛT 1923

L'infirmier de 3ème classe KABA TARAOM en service à Lomé est affecté au poste de Sansunné-Mango.

L'infirmier stagiaire SAYO PASSI en service à Lomé est affecté à Palimé comme aide au pharmacien comptable.

PERMISSIONS

PAR DÉCISION DU 2 AOÛT 1923

Une permission de 8 jours à solde entière est accordée au Commis Expéditionnaire de 7ème classe d'ALMEIDA Bernard Antoine en service à Auécho pour compter du 5 Août.

PAR DÉCISION DU 16 AOÛT 1923

Une permission de trente jours à solde d'absence est accordée au brigadier d'hygiène de 2ème classe Franz VIOTAT en service à Lomé.

PAR DÉCISION DU 18 AOÛT 1923

Une permission de quinze jours est accordée à compter du 1er Septembre au médecin auxiliaire de 3ème classe DOMINIQUE Hospice en service à Klouto.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 9 AOÛT 1923

Un congé sans solde de 30 jours est accordé pour raisons de santé au nommé SIMON chauffeur au Gouvernement.

PAR DÉCISION DU 24 AOÛT 1923

Un congé de trois mois sans solde est accordé au Médecin-Auxiliaire de 3ème classe Christian MOORT.

BLÂME

PAR DÉCISION DU 2 AOÛT 1923

Un blâme avec inscription au dossier est infligé au poseur de 3ème classe GAOUSSOU du cadre local du Chemin de fer pour manquement grave dans l'accomplissement de son service.

PAR DÉCISION DU 14 AOÛT 1923

Un blâme avec inscription au dossier est infligé au nommé FOLLI ouvrier au Chemin de fer pour faute grave dans l'exercice de son service.

SUSPENSIONS

PAR DÉCISION DU 3 AOÛT 1923

Le nommé **EBBARDA**, facteur de 3ème classe du Cadre local des chemins de fer est suspendu de ses fonctions à compter du 2 Août date de son incarcération pour vol au préjudice du Territoire et des voyageurs.

PAR DÉCISION DU 25 AOÛT 1923

Le nommé **DJADOO** facteur de 3ème classe du Cadre local des chemins de fer inculqué de vol au préjudice du Service du Chemin de fer est suspendu de ses fonctions à compter du 20 Août 1923.

DÉMISSION

PAR DÉCISION DU 2 AOÛT 1923

La démission du préposé des douanes **ASHIABOR Daniel** est acceptée à compter du 1er Juillet 1923.

GARDE INDIGÈNE**NOMINATIONS**

PAR DÉCISION DU 25 AOÛT 1923

Sont nommés gardes de Cercle de 2ème classe et affectés au peloton du dépôt les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

COUKAINA
ALABIYO
BONI
LANCINE SOURGUMA
MAMADOU
GNASSEME
ABODI
CONYAOUA

en remplacement de huit gardes de Cercle révoqués ou licenciés pour inaptitude physique.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 20 AOÛT 1923

Les gardes de Cercle de 2ème classe :

TEKPARA	N° Mle	229
MAMADOU		108
GARBA IRRANIM		276
TAMAMBOU DJALLO		277
ALAPANI		172
BIMATAMA		247
DOURA		218

du peloton du dépôt sont affectés au peloton de Lomé en remplacement des gardes licenciés pour inaptitude physique ou révoqués par décisions des 14 et 16 Août 1923.

SUSPENSIONS

PAR DÉCISION DU 16 AOÛT 1923

Sont suspendus de leurs fonctions les gardes de Cercle de 2ème classe dont les noms suivent :

KERIM	N° mle	154
MAMA	N° mle	195
NIANI	N° mle	244

inculpés d'abus d'autorité et d'arrestation arbitraire;

LICENCIEMENTS

PAR DÉCISION DU 14 AOÛT 1923.

Sont licenciés de leur emploi pour inaptitude physique à compter du 15 Août les gardes de Cercle de 2ème classe dont les noms suivent :

TABAORE YACOUBA	N° Mle	266	du peloton de Lomé
GARGORA		210	
TIEDRE		152	
ABASSI NIDIAVB		184	

BANDJODIA		261	du peloton du dépôt
------------------	--	-----	---------------------

Il leur est accordé une indemnité de licenciement s'élevant à un mois de solde de présence.

RÉVOICATIONS

PAR DÉCISION DU 16 AOÛT 1923

Sont révoqués de leurs fonctions à l'expiration de la punition de 8 jours de prison qui leur a été infligée par l'Administrateur Commandant le Cercle, les gardes de Cercle de 2ème classe dont les noms suivent :

BOUKABI	N° mle	232
MOSSO	N° mle	225
MANGACHI	N° mle	133

pour négligences graves et répétées dans l'exercice de leurs fonctions.

PAR DÉCISION DU 29 AOÛT 1923

Le garde de cercle de 2ème classe **ADAORE** N° Mle 45 condamné à six mois de prison pour outrages publics à la pudeur par jugement 4 du Tribunal de Cercle d'Anécho est révoqué de ses fonctions à compter du 25 Août 1923.

Le garde de Cercle de 2ème classe **BABADIARA** N° Mle 234 en service au peloton d'Atakpamé est révoqué de ses fonctions à compter du 20 Août 1923 pour mauvaise manière de servir habituelle et négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

DÉMISSION

PAR DÉCISION DU 14 AOÛT 1923

La démission du nommé **WOBGOU LARRE** N° Mle 23 garde de Cercle de 2ème classe en service au peloton du dépôt est acceptée à compter du 1er Septembre prochain.

COMMISSION — SUBVENTION — CONSEIL DES NOTABLES
JUSTICE INDIGÈNE — CHEFS INDIGÈNES

COMMISSION.

PAR DÉCISION DU 2 AOÛT 1923

Une commission composée de :

MM. FONTOYNOT, Administrateur des Colonies *Président*
LAMY-CHARRIER, Chef-ouvrier d'art de 2^{ème} classe
AZIMA, poseur de 3^{ème} classe

se réunira au Secrétariat Général à l'effet de statuer sur le cas du nommé FOLLI ouvrier de 7^{ème} classe des chemins de fer.

M. LAMY-CHARRIER est nommé rapporteur de la dite commission.

SUBVENTION

PAR DÉCISION DU 18 AOÛT 1923

Une somme de DIX MILLE francs (10.000 l.) représentant la moitié de la subvention inscrite au budget de l'exercice 1923, sera payée pour le 1^{er} semestre 1923, au Directeur de l'École Professionnelle.

Cette subvention sera mandatée sur les Crédits de l'Article 4 du Chapitre XV du Budget Local du Togo exercice 1923.

CONSEIL DES NOTABLES

PAR ARRÊTÉ DU 1^{er} AOÛT 1923

Est révoqué le mandat du nommé ADAMAH Félix membre du Conseil des Notables.

Sont nommés membres du Conseil des Notables d'Atakpamé :

1^{er} - ALI, Chef du quartier musulman à Atakpamé en remplacement de MAMA décédé ;

2^o - EKOUVI, Chef du canton de l'Akposso à Agomé Kou-toukpa en remplacement de FOSON quittant définitivement Atakpamé ;

3^o - AVITE, propriétaire à Atakpamé en remplacement d'ADAMAH Félix révoqué.

PAR ARRÊTÉ DU 4 AOÛT 1923

Le nommé Idelfonse d'ALMEIDA est nommé membre du Conseil des Notables d'Anécho en remplacement du nommé Kouakou KFONTON révoqué.

JUSTICE INDIGÈNE

ASSEESSEURS

PAR ARRÊTÉ DU 2 AOÛT 1923

Le Notable MALEM YARDU est nommé assesseur suppléant de statut musulman près le Tribunal de Cercle de Lomé en remplacement du nommé ANOUDOU MOUSSA décédé.

SECRETARE

PAR DÉCISION DU 14 AOÛT 1923

M. BOUSQUIR, Adjoint de 2^{ème} classe des Services Civils en service à Lomé est nommé secrétaire du Tribunal de Cercle.

CHEFS INDIGÈNES

PAR DÉCISION DU 18 AOÛT 1923

Les nommés BOROBOSSO Chef de canton Soumdina et KITAOU Chef de canton de Djandé condamnés par le Tribunal de Cercle de Sokodé, le premier à 2 ans de prison pour détournement de deniers publics, le second à 5 ans de travaux forcés pour arrestation illégale et séquestration de personne sont révoqués de leurs fonctions.

ASSI est nommé Chef de canton de Soumdina en remplacement de BOROBOSSO ;

OUYAKO est nommé Chef de canton de Djandé.

PARTIE NON OFFICIELLE.

AVIS.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Snivant réquisition, N° 34, déposée le 8 Août 1923 le sieur Apaloo Boniface Mensah profession de bouliquier, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom et pour son compte personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de sept ares trente huit centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Rhodes, au Sud par la route de Bé, à l'Ouest par la rue de la Mission et à l'Est par Marzel Koffi ; il a déclaré que le dit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Hypothèque de 2000 marks au profit de la Firme C. Goedelt suivant consentement du 10 Octobre 1911.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 35, déposée le 9 Août 1923 le sieur Adjallé Jacob Dadjé profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom et pour son compte personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté de cocotiers, de forme irrégulière, d'une contenance totale de 98 hectares 29 ares 14 centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la lagune et Azangbo, au Sud par le Chef H. de Souza, et par une route non dénommée, à l'Est par Olympio et à l'Ouest par la frontière de la Gold-Coast ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 36, déposée le 10 Août 1923 le sieur de Botsué Ferdinand Williams profession de photographe, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire agissant en son nom et pour son compte personnel, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de quatre ares seize centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord et à l'Ouest par Andréas Aku, au Sud par Osmund Paku et à l'Est par la rue de Kamina ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 37, déposée le 13 Août 1923 le sieur de Souza Felício Marcellin profession d'aide médecin principal, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom et pour son compte personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance totale de un hectare quarante ares onze centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la lagune et Apehou, au Sud et à l'Ouest par Agbové et au Sud par Aziabgide ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 38, déposée le 20 Août 1923 le sieur Aku Andréas profession de pasteur protestant, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom personnel, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de seize hectares cinq ares soixante dix centiares situé à Aguenuvé, Cercle de Lomé, borné au Nord et à l'Ouest par Anthony Timothy A. au Sud par Ahozi, Doé et Atamdjé et à l'Est par F. Ajavon ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 39, déposée le 20 Août 1923 le sieur Anthony Timothy A. profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de forme rectangulaire planté en cocotiers d'une contenance totale de cinquante huit hectares vingt neuf ares vingt cinq centiares situé à Gross-Be, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Aklasi, Abotehi, Aziakonou, Wuango, Bezô et Gbemenui, au Sud par la ligne du Chemin de Fer d'Aného, à l'Est par Anthony T. K. Eugène et à l'Ouest par le Chef Aklasi ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 40, déposée le 20 Août 1923 le sieur Anthony Timothy A. profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut person-

nel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de la forme d'un parallélogramme planté en cocotiers et sur lequel existe une petite maison, d'une contenance totale de dix huit hectares quatre vingt un ares quatre vingt huit centiares situé à Gross-Be, Cercle de Lomé, borné au Nord par le Chemin de Fer d'Anécho, au Sud par Adziku Honu, à l'Est par Nomanyo et à l'Ouest par Anthony T. K. Eugène ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Suivant réquisition, N° 41, déposée le 20 Août 1923 le sieur Anthony Timothy A. profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance totale de soixante trois hectares quinze ares quatre vingt quatre centiares situé à Agwénuve, Cercle de Lomé, borné au Nord par Timothy A. Anthony, au Sud par Atoku, Atiegbi, Honu et Adonn, à l'Est par Aku Andréas, et à l'Ouest par Atso ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 42, déposée le 25 Août 1923 le sieur Apaloo John Afola profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel se trouvent deux constructions en briques servant de magasins d'une contenance totale de cinq ares six centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Augustino de Souza, au Sud par la rue du Marché, à l'Est par Boko Gbedja et à l'Ouest par la rue de l'Eglise ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 43, déposée le 25 Août 1923 le sieur Tamakloé Théophile Wilson profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire planté en cocotiers d'une contenance totale de treize hectares quarante trois ares quarante centiares situé à Gross-Be, Cercle de Lomé, borné au Nord par le Chef Aklosu, au Sud par la ligne de Chemin de Fer d'Anécho, à l'Est et à l'Ouest par le Chef Aklosu ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE BORNAGE.

Le lundi 8 Octobre 1923 à 6 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme quadrilatérale d'une contenance de douze ares soixante et un centiares, borné au Nord par l'ancienne rue Dadjé, à l'Est par la rue d'Amutivé, au Sud par Daniel Akakpo et à l'Ouest par Fini. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbenyon Joseph Dovi à Anécho suivant réquisition du 5 Juin 1923, N° 22.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le samedi 13 Octobre 1923 à 6 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme quadrilatérale d'une contenance de cinq ares vingt deux centiares, borné au Nord par l'Avenue du Maréchal Foch, à l'Est et à l'Ouest par Amés et au Sud par Atikpoé. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fumey William Mensah à Lomé suivant réquisition du 9 Juin 1923, N° 23.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le lundi 15 Octobre 1923 à 6 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de 27 hectares 12 ares 53 centiares, borné au Nord par Dadjée, au Sud par le lit de la lagune, à l'Est par la voie du Chemin de Fer et à l'Ouest par la route de Palimé. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Olympio Octaviano à Lomé suivant réquisition du 13 Juin 1923, N° 24.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le samedi 20 Octobre 1923 à 6 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de huit ares quinze centiares, borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par Paraiso et D. A. Fréitas, au Sud par la rue du Chemin de Fer et à l'Ouest par Adamah et F. d'Almeida. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aguiar Jacintho à Lomé suivant réquisition du 21 Juin 1923, N° 25.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le lundi 22 Octobre 1923 à 6 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de quatre ares trois centiares, borné au Nord par Adabunn et Akakpo, à l'Est par Foli, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par Tokoé Mensah. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adoté Damasus à Anécho suivant réquisition du 25 Juin 1923, N° 26.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

AVIS.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
EN DATE DU 18 AOUT 1923.

L'Arrêté du 14 Avril 1923 ouvrant un concours pour l'emploi de commis de 4ème classe des Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française et fixant à 10 le nombre de places à attribuer est modifié comme suit :

" Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze .

AVIS

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes a l'honneur d'informer le public, qu'à compter du 1^{er} Octobre prochain, les paquets, expédiés par la voie postale, renfermant des marchandises passibles, à l'entrée dans la Métropole, de droits de douane, de taxes de consommation intérieure ou de l'impôt de 4 francs 10 ou 10% à l'importation devront être revêtus d'une étiquette verte portant outre la mention : " A soumettre à la Douane, " l'indication de l'espèce, de l'origine, du poids et de la valeur de la marchandise.

Les plis non clos (expédiés sous forme d'échantillons) peuvent être adressés partout en France ;

Les plis clos (expédiés sous forme de lettres) ne peuvent être adressés qu'à destination des localités où fonctionne le service des Douanes. En dehors des villes frontières et des ports, ces localités sont : Paris, Nancy, Dijon, Lyon, Roanne, Limoges, Toulouse, Poitiers, Blois et Orléans.

Les paquets qui ne seraient pas revêtus de l'étiquette verte indiquée ci-dessus, délivrée par le service des Postes, sont passibles de confiscation.

AVIS

DE CONCOURS POUR LE GRADE D'INSPECTEUR ADJOINT DES COLONIES.

Par applications des dispositions d'un arrêté en date du 29 Mai 1923, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, le 15 Mai 1924.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} Avril 1921 sur l'organisation du Corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement les épreuves préliminaires à subir dans les colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} Avril 1921 devront parvenir au Ministère des Colonies avant le 1^{er} Octobre 1923.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 15 Janvier 1924 au plus tard la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

AVIS

Par application des dispositions du décret du 20 Avril 1923, promulgué au Togo par arrêté du 24 Mai 1923, sont autorisées la détention, la circulation et la mise en vente au Togo des produits chimiques, médicamenteux et pharmaceutiques ou de droguerie suivants : (2^{ème} liste)

Aspirine en cachets ou comprimés	USINER du Rhône
Bandes-compresses	BURROUGHS, Londres
Coton hydrophile	de toutes marques
Cotton absorbent	BURROUGHS, Londres
Carlsbad Salt (comprimés)	- do - - do -
Elixir Parégorique	
Eau de Javel Cotelle	" A LA CROIX " Paris
Effervescent Carlsbad Salt	EVANS LÄSCHER, Liverpool
Fins Sanitas Soldis (Crésyl)	
Gaze iodoformée	
Gripe Water	-WOODWARD, Londres
Globéal	Établissements CHATELAIN, Paris
Grains de Vals	H. NOGÈS, Paris
Huile de Paraffine	POINTY ET GIRARD, Paris
Huile de Ricin	
Iodide Potassium	BELL SONS, Liverpool
Iodoforme Crystallisé	EVANS LÄSCHER, Liverpool
Jubol	Établissements CHATELAIN, Paris
Kalmine	Laboratoire MÉTADIER Tours
Kruschen Salts	GRIFFITHS, Manchester
Lysol Evans	EVANS LÄSCHER, Liverpool
Lycril (Crésol)	EUCRYL, Ltd: Londres
Menthol Cone (Menthol pur en étuis)	
Moth Marbles (Naphthaline)	
Nku Cream	F. & A. SWANZY, Ltd.
Pyramidon	
Pharmacie de poche Savars	
Peau Nette (crème en tubes)	D ^r DUCHARMÉ, Le vesinet - Paris
Pommades Mercurielles	Laurent GUIGUR, Paris
Pommade Cadum	NATHAN, Paris
Pastilles Valda	CANONNE, Paris
Potassii Oidum	HOWARDS AND SON, Londres
Santal Midy	GRIMAULD et C ^o , Paris
Sloan's Liniment	D ^r TASSER SLOAN U. S. A.
Fleur de soufre de diverses marques	
Sulphur Bitters	P. ORDWAY, New-York
Sanitas Soldis (Crésyl)	THE SANITAS C ^o Londres
Teinture d'Iode	
Tincture of Iodine	EVANS, LÄSCHER, Liverpool
Thermomètre médical	
Urodonal	Établissements CHATELAIN, Paris
Vaseline Cheshbrough	New-York

Par contre, sont formellement interdites la détention, la circulation et la mise en vente des produits suivants :

Aremcol	ROSEMARINE Manuf. Londres
Aquaperia (Eau purgative)	HARROGATE, England

Akuka Tonic	
Celerina	RIO Chemical New-York
Carbolic ointment	EVANS LÄSCHER, Liverpool
Catholicon Pills	GREFFENBERG, New-York
Doans Ointment	FOSTER LÄSCHER, Liverpool
Gonorrhœa Specific Bell's	BELL, Liverpool
Gout et Rheumatic mixture	EVANS LÄSCHER Liverpool
Græffenberg vegetable Pills	GREFFENBERG, New-York
Homocœn	HOMOCRA Ltd. Londres
Hæmatogen	DE HOMMEL, Zurich
Instant Relief	D ^r COSELL, Manchester
Jalap (Powdered)	EVANS LÄSCHER, Liverpool
Jagol Essence	JAGO ET JEROME, Manchester
Kural	
Kural cream	CROMBIE STEEDMAN, Londres
Kynora nerve Tonic	LYNDWOOD, Londres
Lung Tonic	W. T. OWENLIER, Hull
Nicoleine ointment	BELL SONS, Liverpool
Sanatogen	THE SANATOGEN C ^o , Londres
Senna leaves	MORTON Londres
Veno's Lightning Cough Cure	VENOS DRUG, Manchester
Virol	VIROL Ltd. Londres
Vinegarbitters	MACDONALD DRUG, Newburg N. Y.
Worm Cakes (biscuits vermifuges) de toutes marques	
Worm Lozenges - do -	BELL SONS, Liverpool

Le Commissaire de la République attire à nouveau l'attention de tous les intéressés sur les dispositions de l'article 7 du décret du 20 Avril 1923, édictant les sanctions sévères dont est passible toute infraction à ce règlement.

AVIS de CONCOURS.

Un concours pour de l'emploi préposés des douanes de 8ème classe aura lieu le Jeudi 4 Octobre 1923 à Lomé.

Les jeunes gens désireux de prendre part à ce concours sont priés d'adresser leur demande au Commissaire de la République par l'intermédiaire du Commandant de Cercle où ils sont domiciliés et en ayant soin de joindre à leur demande les pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté N° 167 du 22 Août 1922 savoir :

- 1^o/ Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toute pièce en tenant lieu.
- 2^o/ Certificat de bonne vie et mœurs.
- 3^o/ Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de Cercle du lieu de la résidence.
- 4^o/ Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat.

Ces trois dernières pièces doivent avoir moins de 3 mois de date.

Les épreuves de ce concours équivaudront à l'examen de sortie de l'École WILLIAM PONTY et porteront sur les matières suivantes :

- Une composition d'orthographe
- Une composition française (durée 2 heures)
- Deux problèmes d'arithmétique (durée 2 heures)
- Une page d'écriture (durée 1 heure)
- Une lecture expliquée de 20 minutes au plus.

Les demandes devront parvenir au chef lieu au plus tard le 1^{er} Octobre.

**ETAT DES RECETTES DOUANIÈRES EFFECTUÉES
PENDANT LES MOIS D'AOUT 1923.**

Mois	ANNÉE		DIFFÉRENCE POUR 1923	
	1923	1922	En plus	En moins
Janvier	157.811.97	82.648.44	74.866.53	
Février	271.867.32	163.226.12	108.641.20	
Mars	321.163.99	119.667.19	201.496.80	
Avril	506.300.14	164.350.35	341.749.79	
Mai	515.612.16	439.666.53	75.945.63	
Juin	748.407.62	140.330.26	608.077.36	
Juillet	424.497.35	256.042.58	168.454.77	
Août	456.463.24	198.058.31	258.404.93	
Total	3.401.816.79	1.586.193.08	1.815.623.71	

**ETAT DES MARCHANDISES IMPORTÉES PENDANT
LE MOIS D'AOUT 1923.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	QUANTITÉS	TOTALS DE L'ANNÉE	
			1923	1922
Sucres	Kilos	81.428	124.008	193.775
Tabacs	"	27.884	106.892	252.849.
Alcools	"	31.181	361.898	348.689
Pétroles	"	95.824	1.138.889	693.749
Tissus	"	48.412	451.872	206.279
Sel	"	225.895	2.070.575	1.914.428
Divers	"	230.124	2.985.099	2.125.707

**ETAT DES PRODUITS DU CRU EXPORTÉS
PENDANT LE MOIS D'AOUT 1923.**

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	AOUT 1923	ANNÉE	
			1923	1922
Bœufs	Têtes	5	7	23
Moutons	"	416	4.923	11.558
Chèvres	"	"	925	49
Porcs	"	23	459	537
Volailles	"	87	378	2.804
Poissons secs sales ou fumés	Kilo	"	486.731	214.722
Maïs	"	125.408	1.256.890	693.850
Haricots	"	1.871	5.402	10.197
Fruits secs	"	"	20.410	11.271
Arachides en coques	"	"	2.157	9.008
Amandes de palme	"	1.000	5.371.178	3.705.676
Coprah	"	"	214.670	378.803
Cacao en fèves	"	48.416	2.080.109	2.062.336
Huiles de palme	"	36.048	1.823.637	712.997
Coton égrené	"	175.834	703.175	635.044
Caoutchouc	"	2.150	2.150	247
Calebasses	"	28	80.501	39.795
Farine de Manioc	"	24.450	408.043	185.806
Graines de coton	"	185.519	504.133	694.077
Indigo	"	"	3.253	492
Oignons	"	"	258	74
Noix de Coco	Pièce	582	32.941	4.818

Territoire du Togo.
placé sous le Mandat de la France.

ORDONNANCE DE LIQUIDATION

DE BIENS PRIVÉS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE SEQUESTRE DE GUERRE

SEQUESTRE

(Décret du 11 Août 1920, article 8)

PROPRIÉTAIRE des BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS à liquider	NATURE DES BIENS	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT ayant rendu L'ORDONNANCE	DATE de L'ORDONNANCE
A. KULENKAMPPF & H. KNOOP & fils	Immeubles Meubles Créances Espèces	Lomé et autres lieux (Togo.)	Président du Tribunal Civil de Lomé .	28 Juillet 1923
LAWN TENNIS CLUB	Immeubles Meubles Espèces	LOMÉ (Togo.)	—do—	—do—
KEGELBAHN- GESELLSCHAFT	Immeubles Espèces	LOMÉ (Togo.)	—do—	—do—
HANSEATISCHE- TOGO GESELLSCHAFT	Immeubles Espèces	LOMÉ (Togo.)	—do—	—do—
OLOFF & Cie.	Immeubles Meubles Créances Espèces	Lomé et autres lieux (Togo.)	—do—	—do—
WOERMAN LINIE	Immeubles Espèces	LOMÉ (Togo.)	—do—	—do—
MARTIN PAUL	Immeubles	LOMÉ (Togo.)	—do—	—do—

Liquidateur : **M. GINOYER,**
Receveur de l'Enregistrement
L O M É.

LA MARQUE FRANÇAISE

LA MOINS CHÈRE DES

MONTRES DE PRÉCISION

LIP

Chronomètres, Chronographes. Montres extra-plates

Bracelets-Montres pour Hommes et Dames
en platine, or, plaqué or, argent, nickel et acier.

8 Grands Prix, Hors Concours aux Expositions
200 Médailles d'or et 1ers Prix de Réglage à l'Observatoire

Demandez le Catalogue illustré, envoyé gratis et franco
à **M. Henri BLANCHET,** Dépositaire
à **PARIS, 1, Rue Auber** (à côté de l'Opéra)

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois d'Août 1923

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIÈRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
171- St. Vincent Anvers - Cotonou	Français	1.8.23	1.8.23	3.271	35	94.700	Sur Lest
172- Jebba Liverpool - Port Harcourt	Anglais	do	do	4.278	48	41.253	Sur Lest
173- Thomas Holt Liverpool - Douala	do	3.8.23	3.8.23	841	31	24.694	0,021
174- Amiral Dupéré Hambourg - Louango	Français	4.8.23	4.8.23	3.131	50	94.861	8,982
175- Shonga Liverpool - Opobo	Anglais	do	do	1.910	40	51.552	Sur Lest
176- Foria Marseille - Cotonou	Français	5.8.23	3.8.23	2.636	68	188.515	Sur Lest
177- Sir George Secoundee - Lagos	Anglais	6.8.23	6.8.23	752	50	0,725	Sur Lest
178- Tchad Matadi - Bordeaux	Français	do	do	2.677	120	Lest	do
179- West Kedron Port Harcourt Texas - G. Bassan	Améric.	7.8.23	7.8.23	3.561	37	44,753	Sur Lest
180- Port de Marseille Douala - Le Havre	Français	8.8.23	8.8.23	2.806	38	Lest	35,412
181- Hermes Cotonou - Hambourg	Holland.	9.8.23	9.8.23	1.670	33	Lest	Sur Lest
182- Asie Bordeaux - Matadi	Français	do	do	4.214	176	0,494	Sur Lest
183- Bathurst Opobo - Liverpool	Anglais	15.8.23	15.8.23	3.271	35	0,067	145, 026
184- Benin Liverpool - Opobo	do	14.8.23	14.8.23	2.808	46	69,616	Sur Lest
185- Prah Hambourg - Sapélé	do	do	do	2.466	40	38,042	Sur Lest
186- Sir George Lagos - Secoundee	do	16.8.23	16.8.23	732	50	0,785	11,164
187- Burutu New York - Sapélé	do	18.8.23	18.8.23	3.220	46	20,632	0,260
188- Voltanan Burutu - Hambourg	do	20.8.23	22.8.23	394	23	Lest	149,354
189- Melville Hambourg - Douala	Anglais	22.8.23	22.8.23	2.899	45	71,475	Sur Lest
190- Oibla Marseille - Cotonou	Français	do	25.8.23	2.767	64	90,948	7,060
191- St. Firmin Port Gentil - Le Havre	do	24.8.23	24.8.23	2.661	39	0,245	63,442
192- Sir George Secoundee - Lagos	Anglais	25.8.23	26.8.23	732	50	0,034	Sur Lest
193- Asie Matadi - Bordeaux	Français	27.8.23	27.8.23	4.214	176	0,060	1,441
194- Saturnus Hambourg - Calabar	Holland.	28.8.23	29.8.23	1.731	32	95,000	Sur Lest
195/6 Shonga Degama - Hull	Anglais	30.8.23	31.8.23	1.910	40	Lest	370,152
196/5 Europe Bordeaux - Matadi	Français	30.8.23	30.8.23	2.896	126	0,194	Sur Lest
197- Minerva	Holland.	31.8.23		1.794	31	Lest	

Vu:
Le Chef de Service,
LEGRY

Lomé, le 31 Aout 1923
Le Chef du Bureau des Douanes,
ROSSI